

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

108, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 108
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans (1^{er} ch.): Femme renonçante; reprises — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Demande en séparation de biens; Française ayant épousé un étranger; faillite déclarée hors de France; incompétence. — Tribunal de commerce du Havre: Acteur; engagement; débits; admission; faculté de renvoi réservée par le directeur; condition potestative; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat et complicité d'assassinat.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 juillet, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Leroy, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Senbausel, qui a été nommé président à Lectoure;
Juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Tréca, juge de paix du canton de Pont-à-Marcq, licencié en droit, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé président;
Président du Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Cressent, président du siège de Châteaudun, en remplacement de M. Person, qui a été nommé juge à Paris;
Président du Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Leclerc de Fourilles, juge au siège de Reims, en remplacement de M. Cressent, qui est nommé président à Etampes;
Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. de la Ruelle, juge d'instruction au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Leclerc de Fourilles, qui est nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Robin, juge suppléant au siège de Troyes, en remplacement de M. de la Ruelle, qui est nommé juge à Reims;
Président du Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Sorbier, juge au siège d'Auch, en remplacement de M. Lesueur de Péres, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire;
Juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Daubas, juge au siège de Libourne, en remplacement de M. Sorbier, qui est nommé président;
Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Guillon, juge au siège de Laon, en remplacement de M. Devars, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3);
Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Seligmann, juge au siège de Reims, en remplacement de M. Guillon, qui est nommé juge à Angoulême;
Juge au Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Duplessis de Pouzilhac, juge au siège d'Albi, en remplacement de M. Maurin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3);
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Thierry, substitut du procureur impérial près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Arachequesne, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Philippe-Victorin Buffet-Duval, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Le Pelley-Dumanoir, qui a été nommé juge suppléant à Bourgoing.
Le même décret porte :
M. de Menvielle, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Casanajor de Charrille, qui a été nommé conseiller.
M. Parenty, juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé président.
M. Lohot du Ferrage, ancien conseiller à la Cour impériale de Caen, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.
M. Fauvel, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est nommé juge honoraire au même siège.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Leroy, 1843, juge suppléant à Béthune; — 12 septembre 1843, juge au même siège; — 30 avril 1856, juge d'instruction au même Tribunal.
M. Cressent, 1843, avocat; — 24 décembre 1843, juge d'instruction à Avesnes; — 9 janvier 1848, procureur de la République à Béthune; — 30 décembre 1852, juge à Pontoise; — 24 novembre 1853, président du Tribunal de Châteaudun.
M. Leclerc de Fourilles, 1847, juge suppléant à Auxerre; — 14 avril 1847, juge à Joigny; — 2 mai 1851, juge à Reims.
M. de la Ruelle, 1849, avocat, docteur en droit; — 48 juillet 1849, substitut à Philippeville; — 21 octobre 1851, substitut à Cosne; — 11 février 1854, juge d'instruction à Nogent-sur-Seine.
M. Sorbier, 1833, ancien magistrat; — 6 juin 1853, juge à Auch.

M. Daubas, 1832, ancien magistrat; — 3 juillet 1852, juge à Libourne.
M. Guillon, 1848, juge suppléant à Marennes; — 18 avril 1848, substitut à Melle; — 19 janvier 1853, juge à Laon.
M. Seligmann, 1851, juge suppléant à Meaux; — 30 octobre 1851, substitut à Corbeil; — 2 mars 1852, juge à Chartres; — 31 octobre 1854, juge à Reims.
M. Duplessis de Pouzilhac, 1830, ancien magistrat; — 19 mars 1850, substitut à Prades; — 2 décembre 1852, juge à Muret; — 9 novembre 1853, juge à Albi.
M. Thierry, 1832, avocat; — 15 avril 1852, substitut à Montdidier.

Par décret impérial, en date du 7 juillet, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Nantua, arrondissement de ce nom (Ain), M. Gauthier, suppléant actuel, ancien maire, en remplacement de M. Bollet, décédé; — Du canton sud d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Eyssautier, juge de paix des Martigues, en remplacement de M. Durand, décédé; — Du canton des Martigues, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Bellier, juge de paix d'Eyguières, en remplacement de M. Eyssautier, nommé juge de paix du canton sud d'Aix; — Du canton d'Eyguières, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Henri Sahn, avocat en remplacement de M. Bellier, nommé juge de paix du canton des Martigues; — Du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Denis Cuniac, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Gabel, qui a été nommé juge de paix de Fumel; — Du canton de Boulogne, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Rouhier, juge de paix de Calais, en remplacement de M. Hamy, décédé; — Du canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Noël, suppléant du juge de paix de Boulogne, avocat, en remplacement de M. Rouhier, nommé juge de paix de Boulogne.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Chevagnes, arrondissement de Moulins (Allier), M. Jean-Baptiste-Victor Rogier, maire de Beaulon; — du canton nord de Confolens, arrondissement de ce nom (Charente), M. Jean-Baptiste-Ferdinand Arbellet, avocat, conseiller municipal; — du canton de Sombornon, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Bordet, maire de Remilly, et Charles-Joseph Geoffroy, bachelier en droit; — du canton d'Evaux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Jean-François-Charles Poirignou, notaire, conseiller municipal; — du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Jean Cantaloup, avocat, maire d'Aubas; — du canton de Sauveterre, arrondissement de La Réole (Gironde), M. Bertrand-Jean-Gualbert-Vital-Eugène Thoumou, notaire, membre du conseil d'arrondissement, maire de Coirac; — du canton de Hédé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Villaine), M. Alphonse-Marie-Pierre Grignon, notaire, licencié en droit; — du canton d'Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Auguste Grois, docteur en droit, adjoint au maire; — du canton de Landivy, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Constant-Amand Destais, notaire, conseiller municipal; — du canton de Gacé, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Marie-Jacques-Pierre-Vathias Azire, maire de Gacé, ancien suppléant de juge de paix.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — MUTATIONS SÉCRÈTES. — PRÉSUMPTIONS. — NATURE DE LA MUTATION.
CONVENTION DE MARIAGE. — FONDS DE COMMERCE. — DROIT POUR LE SURVIVANT DE LE GARDER.
DROIT DE CAUTIONNEMENT. — VENDEURS SOLIDAIRES.
DONATION PORTANT PARTAGE. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ AU PROFIT DU SURVIVANT DES DONATAIRES.

Peu de dispositions de la loi du 22 frimaire an VII ont donné lieu à plus de débats judiciaires et l'on pourrait dire à plus de prétentions injustes que l'article 12 qui autorise l'administration à réclamer le droit de mutation immobilière sur la présomption résultant, soit de l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et de paiements par lui faits d'après ce rôle, soit de tout acte constatant sa propriété ou son usufruit.

Malgré le soin apporté par l'administration au travail des mutations sur le rôle des contributions, des erreurs y sont inévitables; l'inscription est souvent ignorée de celui qui en est l'objet, et les contributions sont payées par le fermier ou même par l'inscrit sans qu'ils se rendent compte des détails et de toutes les parcelles qui y figurent.

Plus vigilante qu'eux, la régie réclame l'application de l'article 12.

Il a fallu bien du temps et bien des arrêts pour établir que la présomption de cet article pouvait être détruite par une présomption contraire.

Entre fisc et contribuables, le terrain est disputé pied à pied, des succès et des revers précèdent le triomphe définitif et la terre est jonchée... de dossiers avant qu'une tour ou un mamelon soient emportés; après le principe sur la force de la présomption légale est venu le principe sur la prescription.

Nous avons dit, dans un précédent article, qu'après avoir fait décider que la prescription trentenaire était seule opposable à la demande des droits d'une mutation secrète, l'administration de l'enregistrement avait soutenu que les principes du droit commun sur lesquels cette prescription était fondée ne lui étaient pas applicables, et que la possession de l'immeuble pendant trente ans, justifiée par l'inscription au rôle et par le paiement de la contribution, ne suffisait point pour rendre son action non recevable.

avaient été originairement soumis, et qu'il peut être suffisamment satisfait en pareil cas à la disposition prohibitive de l'article 23 de la loi de frimaire par l'enregistrement préalable des actes moyennant le paiement du simple droit fixe. Un nouvel arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 7 mai 1856, a repoussé pour la troisième fois la prétention de la régie.

Elle avait fait valoir devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce que la présentation à l'enregistrement de l'acte dont le droit proportionnel était prescrit, constituait une renonciation à la prescription. Ce moyen étant produit pour la première fois devant la Cour, l'arrêt le lui a réservé. Elle le fera donc valoir devant le Tribunal de renvoi. On peut lui prédire qu'elle succombera, l'enregistrement d'un acte dont on est obligé de faire usage en justice ou devant un officier public étant forcé, d'après l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, mentionné dans l'arrêt du 24 juin 1828; mais une administration publique ne peut pas abandonner un moyen qui lui a été réservé.

Après la prescription, le débat est venu sur la nature de la mutation secrète révélée par les présomptions de l'article 12, et il a fallu encore sur ce point plus d'un demi-siècle pour poser les véritables principes, bien qu'ils soient formellement écrits dans l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX. Le premier arrêt de la Cour de cassation est du 14 messidor an IX, et le dernier est du 16 mai 1856. — Il résulte de ce dernier arrêt que lorsque l'un des héritiers a été inscrit au rôle et a payé les impôts pour un immeuble de succession et communauté, sans qu'un partage écrit et enregistré le lui ait attribué, il faut établir par des présomptions qu'il y a eu un partage verbal, provisoire ou définitif, que les cohéritiers et la mère survivante ont été lotis comme lui; que dès lors la mutation ne pourrait être qu'à titre de soulté, si la régie prouvait que les lotissements ont été inégaux. Dans l'exposé de cet arrêt, la régie soutenait qu'il y avait eu donation de la part de la mère survivante d'un immeuble de la communauté. Deux autres arrêts de la Cour de cassation des 30 mai 1814 et 13 décembre 1837 ont jugé que lorsque des enfants ont été inscrits au vivant de leur père pour les biens de celui-ci et qu'ils ont payé ses impôts, il y a preuve d'une mutation, mais que la déclaration des enfants, portant qu'il y a eu un partage anticipé verbal, doit être accueillie.

— La Cour de cassation a rendu, le 9 avril 1856, un arrêt fort important sur la clause des contrats de mariage qui attribue au survivant des époux le droit de conserver le fonds de commerce et les marchandises qu'il dépendent de la communauté, à la charge de payer aux héritiers du prédécédé la moitié de la valeur à dire d'experts.

L'administration a soutenu que la réalisation de cette clause donnait ouverture au droit de vente sur la moitié de cette valeur. Le Tribunal de la Seine, par deux jugements des 19 juillet 1853 et 17 août 1855, a accueilli cette prétention.

Mais la Cour de cassation, par l'arrêt du 9 avril, a cassé le jugement du 19 juillet 1853, et décidé que cette clause constituait une simple convention entre associés aux termes de l'art. 1825 du Code Napoléon, et que l'attribution à la femme survivante de la propriété des valeurs de la communauté, alors même que celle-ci en payait l'estimation, n'était que l'exécution de la convention de mariage et n'était passible que d'un droit fixe.

Le système soutenu par l'administration sur cette question était contraire à une décision des ministres de la justice et des finances des 17-24 août 1813, et à une délibération du conseil d'administration du 16 juin 1826.

Cet arrêt de la Cour de cassation sur l'attribution à l'époux survivant du fonds commun fera sans doute examiner de nouveau si la même solution ne devrait pas être appliquée à la stipulation que les deux associés de rendre le survivant propriétaire du fonds social moyennant une indemnité fixée d'avance ou une somme à déterminer par experts.

L'administration ne manque jamais de percevoir le droit de vente sur la réalisation de cette clause, et nous avons toujours soutenu qu'il fallait distinguer les valeurs qui avaient été apportées en société par l'un des deux associés de celles qui avaient été acquises par la société.

A l'égard des premiers, nul doute, d'après une jurisprudence constante, que le droit de vente est dû lorsque les valeurs sont attribuées, à la dissolution de la société, à un associé autre que celui qui en avait fait l'apport.

Mais à l'égard des valeurs acquises par la société, être moral qui agit pour les associés selon le droit de chacun, il devait en être autrement, puisque l'acquisition était censée avoir été faite pour celui auquel l'objet était attribué par l'acte de société; que le droit de cet associé à cette propriété prenait sa base dans l'acte de société même et que si la clause entre époux était exempte du droit parce qu'elle constituait une convention entre associés, il devait en être de même lorsqu'il s'agissait réellement d'une clause d'acte de société.

Un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 20 mars 1849, a décidé que l'exécution de cette clause entre associés était soumise au droit de vente. Cet arrêt peut être considéré comme contraire à celui de la chambre civile, du 9 avril 1856.

et par un autre arrêt récent du 23 avril 1856, a décidé que le droit de cautionnement n'était pas exigible lorsque la garantie promise dérivait virtuellement de l'acte de vente et tenait à la qualité de vendeur solidaire.

Ces deux arrêts avaient besoin d'être conciliés avec ceux mentionnés plus haut sur les obligations solidaires et sur les adjudicataires solidaires. Dans toutes les espèces de ces arrêts, la garantie dérive de la qualité d'obligé principal.

— Nous avons signalé dans notre dernier article une opposition qui nous paraissait exister entre la chambre des requêtes la Cour de cassation et la chambre civile sur les donations, portant partage avec réserve d'usufruit au profit des deux époux donateurs et clause de réversibilité en faveur du survivant.

Un débat s'est élevé avec l'administration de l'Enregistrement sur la question de savoir si cette clause constituait une donation au profit du survivant à l'égard des biens propres au prédécédé; nous avons dit que ce n'était pas une donation, par le motif que la donation serait mutuelle dans le même acte et prohibée par l'article 1097 du Code Napoléon; que la réversibilité de l'usufruit était moins une donation d'un époux à l'autre qu'une stipulation entre chacun des deux époux donateurs et les donateurs, et une condition de la donation faite par chacun d'eux aux enfants.

La chambre civile de la Cour de cassation a répondu notamment par son arrêt du 15 juin 1846 « que chacun des deux époux, en se réservant l'usufruit et en stipulant la réversibilité sur la tête du survivant, use de la faculté que lui donne l'article 949 du Code civil, et fait une disposition de la nature de celles qu'il autorise; que dans le cas prévu par cet article, il y a une disposition distincte de celle qui constitue l'usufruit en faveur de celui pour lequel il est constitué. » Un autre arrêt a été rendu dans ce même sens le huit août 1853.

Il résulte de cette jurisprudence que la clause de réversibilité d'usufruit dans une donation faite par des époux est permise, et qu'elle constitue une donation d'usufruit entre les époux, passible du droit de mutation lorsqu'elle se réalise.

Un arrêt de la chambre des requêtes du 26 mars 1855 a décidé, au contraire, que les articles 949 et 1121 du Code Napoléon ne peuvent autoriser deux époux à se faire réciproquement donation et par le même acte, contrairement à l'article 1097 du Code Napoléon, de l'usufruit qu'ils se sont réservé.

Il est à regretter que la chambre des requêtes ait voulu trancher une si grave question au lieu de la renvoyer à la chambre civile; mais son arrêt doit être un avertissement pour les notaires de ne pas faire de la clause de réversibilité la condition de la donation collective et de faire stipuler par chacun des donateurs qu'il ne fait la donation de ses biens à ses enfants qu'à la condition qu'ils le laisseront jouir des biens donnés par l'autre époux dans le cas de prédécès de celui-ci. Chaque époux donateur stipulant ainsi avec les enfants en dehors de l'autre époux et sans aucun concours ni consentement de celui-ci, il n'y aura pas donation mutuelle entre époux, et la clause aura l'avantage d'échapper à l'arrêt de la chambre des requêtes qui voudrait l'annuler comme donation et à ceux de la chambre civile qui voudraient la maintenir comme telle pour la tarifier.

— Quoique les arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes aient fort peu de portée en droit, nous croyons devoir signaler celui qui a été rendu à la date du 24 juin 1856 (1), sur la question de savoir si le montant du legs particulier, payable sans intérêt au décès du légataire universel, doit être déduit des valeurs de la succession de celui-ci.

Deux jugements du Tribunal de la Seine, des 3 mai 1854 et 28 mars 1855, ont décidé la négative. Le pourvoi formé contre ce dernier jugement a été admis.

La Cour de cassation décide que les sommes données entre vifs et payables au décès du donateur, ne doivent pas être déduites de la succession de celui-ci, lors même que le donateur est le légataire universel du donateur et qu'il paie ainsi deux fois le droit sur la même valeur. Pour arriver à ce résultat rigoureux, la Cour de cassation s'est fondée sur ce qu'il y avait deux titres, deux mutations, et que l'on ne pouvait appliquer à ce cas l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, d'après lequel il n'est dû qu'un seul droit sur les legs de sommes d'argent non existantes en nature dans la succession et sur les legs universels.

Les motifs de cette jurisprudence ne peuvent pas s'appliquer à l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt d'admission, puisqu'il s'agit d'un legs particulier.

— Nous nous proposons de reparler de la question de savoir si les droits d'enregistrement des jugements et des pièces qui y sont mentionnées sont dûs solidairement par toutes les parties, et si la régie peut, lorsque le jugement n'a été ni signifié, ni levé, ni enregistré, s'adresser indistinctement à celui qui a obtenu le jugement ou à celui contre qui il a été rendu; mais nous attendrons que les parties et l'administration se soient prononcées sur l'acquiescement ou sur le pourvoi en cassation à l'occasion d'un jugement du Tribunal de la Seine, qui a décidé que le droit d'enregistrement était dû indistinctement par toutes les parties, lors même que le jugement contenait plusieurs chefs auxquels était étrangère la partie que l'administration attaqua, mais qu'il fallait distinguer l'enregistrement des actes mentionnés de l'enregistrement du jugement même, et que les droits des actes n'étaient dus que par ceux qui y étaient parties ou qui en avaient fait usage. Ce jugement n'a satisfait ni l'administration ni les contribuables. Nous verrons plus tard qui a tort ou raison.

E. RICAUD.

(1) Voir Gazette des Tribunaux du 28 juin 1856.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE D'ORLEANS.

(Correspondance particuliere de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 19 juin.

FEMME RENONÇANTE. — REPRISES.

La femme renonçante à la communauté n'a, sous aucun rapport, le droit d'être préférée aux autres créanciers de son mari sur le mobilier dépendant de la succession de celui-ci.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. La doctrine de cet arrêt, comme celle de Paris, est contraire, on le sait, à la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous avons reproduit, il y a peu de jours, un arrêt dans le même sens de la Cour de Caen (V. Gazette des Tribunaux du 4 juillet) :

« La Cour :

« En ce qui touche 1° les 371 fr. 75 cent., provenant des débits de l'étude de feu Terrasse; 2° les 16,687 fr. 30 cent., reliquat de l'indemnité de 73,000 fr. au profit de qui de droit fixée par le gouvernement, en nommant le sieur Jacquet-Tuffières aux fonctions de notaire à Blois, en remplacement de Terrasse, destitué, sommes déposées à la Caisse des consignations, et sur lesquelles la veuve Terrasse, après renonciation à la communauté d'entre elle et son mari, demandait collocation, par privilège, ou droit de prélèvement, jusqu'à concurrence de 28,478 fr. 36 cent. lui restant dus sur le montant des reprises qu'elle a à exercer contre la succession de Terrasse,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1492 du Code criminel, la femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef;

« Que l'art. 1494 la décharge de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers;

« Attendu que, de ces dispositions, il suit nécessairement qu'en cas de renonciation, l'association formée par le contrat de mariage entre les époux est censée n'avoir jamais existé; que, tenu de payer la totalité des dettes, le mari est investi de la propriété des acquêts, de même que si, dès l'origine, il les avait achetés pour son compte et dans son intérêt exclusif; que ces biens se confondent dans son patrimoine personnel, et qu'à moins d'une exception admise par la loi, ils forment le gage commun des créanciers;

« Attendu que cette exception ne résulte point, au profit de la femme renonçante, du droit que lui confère l'art. 1493 de reprendre les indemnités que lui doit la communauté;

« Que si, malgré sa renonciation, la femme conservait, sur les effets de cette communauté, un droit de propriété, et si, pour sûreté des sommes qui lui sont dues, elle ne pouvait saisir sa possession au détriment des autres créanciers, il y aurait lutte ouverte avec les principes généraux du droit, et spécialement avec les textes ayant pour objet de régler la condition de la femme renonçante;

« Que l'art. 1492, en lui déniant un droit quelconque, même sur le mobilier qui, de son chef, a grossi l'émolument de la communauté, exclut d'une manière absolue toute idée de propriété survivant à la renonciation;

« Que l'exception introduite pour les linges et les hardes à l'usage de la femme, donne à cette interprétation une confirmation énergique;

« Qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir appliqué le principe qui veut qu'en matière de société la perte et le gain ne soient pas séparés; qu'après avoir dépouillé la femme renonçante de tout droit à l'actif commun, sous l'unique réserve des effets mobiliers attachés par destination à sa personne, le législateur, rétrogradant aussitôt la règle qu'il venait de poser, en termes si formels, ait autorisé la femme à se prévaloir d'un droit de propriété contre les créanciers;

« Que s'il pouvait rester un doute sur le sens et la portée de l'article 1494, il serait levé par le § 1° de l'article 1495;

« Qu'en effet, permettre à la femme renonçante d'exercer son droit, indifféremment et sans suivre d'ordre, soit sur les biens de la communauté, soit sur ceux personnels au mari, c'est prouver, jusqu'à l'évidence, que le mot reprise n'a pas la signification que l'intimé lui attribue;

« Attendu que de ce rapprochement des textes et de cet ensemble de considérations il résulte que la veuve Terrasse, ayant renoncé à la société d'acquêts stipulée entre elle et son mari, cette société est censée n'avoir jamais existé; que la garantie privilégiée de sa dot consiste exclusivement dans l'exercice de l'hypothèque légale; qu'à défaut d'immeubles, elle n'a sur le mobilier de son mari qu'une action ordinaire et qu'elle est soumise à la loi commune des créanciers;

« Par ces motifs, la Cour,

« Reçoit M. Daridan, avoué plus ancien des créanciers dans la contribution Terrasse, appelant du jugement rendu au Tribunal civil de Blois, le 24 mai 1853, et statuant sur ledit appel,

« Met l'appellation et le jugement attaqué au néant; émettant, etc.,

« Dit qu'à tort la veuve Terrasse a été colloquée pour ses reprises par privilège sur la somme de 371 fr. 75 c., et attribuée par préférence et à titre de prélèvement de la somme de 16,687 fr. 30 c.;

« Ordonne 1° la rectification du règlement provisoire sur le chef relatif aux 371 fr. 75 c.; 2° son maintien sur le chef relatif aux 16,687 fr. 30 c., pour tous les créanciers poursuivants venir au marc le franc sur les deux sommes réunies, etc.,

(Conclusions conformes de M. Greffier, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Genteur pour M^e Daridan, et Robert de Massey pour la veuve Terrasse.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 1^{er} juillet.

DEMANDE EN SEPARATION DE BIENS. — FRANÇAISE AYANT EPOUSE UN ETRANGER. — FAILLITE DECLAREE HORS DE FRANCE. — INCOMPETENCE.

En 1850, M^{rs} Vallières a épousé, à Paris, M. de Vriès, négociant étranger; aux termes de leur contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts avait été adopté par les époux. Depuis, M. de Vriès a été déclaré en faillite à Bruxelles, et s'est retiré en France; sa femme a formé contre lui une demande en séparation de biens, mais le Tribunal s'est d'office déclaré incompétent par le jugement suivant :

« Attendu que de Vriès est hollandais; que sa femme, née française, a, par son mariage, suivi la condition de son mari; qu'à l'époque de cette union, de Vriès était établi à Bruxelles; qu'en 1854, il y a été déclaré en faillite, et que, depuis, les époux se sont réfugiés en France, où ils n'ont point été autorisés à établir leur domicile; que, cependant, à raison de la faillite ainsi déclarée, la femme de Vriès demande sa séparation de biens devant le Tribunal de la Seine;

« Mais attendu que si les Tribunaux français ont le pouvoir de juger les contestations entre étrangers, ils ne doivent user de cette faculté qu'avec la circonspection nécessaire pour que ni leur décision, ni les intérêts étrangers ne puissent être compromis;

« Attendu, dans l'espèce, que la faillite de Vriès comprenait un grand nombre de créanciers domiciliés à Bruxelles; qu'aucune formalité n'a été remplie pour leur donner connaissance de la demande en séparation de biens qu'ils pourraient avoir le plus grand intérêt à contracter; qu'en conséquence, le jugement de séparation sollicité en France ne pourrait leur être opposé et ne recevrait pas l'exécution qui lui est due;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de la femme de Vriès. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. A. Louédin.

Audience du 8 juillet.

ACTEUR. — ENGAGEMENT. — DÉBÜTS. — ADMISSION. — FACÜLTÉ DE RENVOI RÉSERVÉE PAR LE DIRECTEUR. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

I. La condition, insérée dans un traité d'engagement entre un acteur et un directeur de théâtre, par laquelle le directeur s'est réservé la faculté de congédier l'acteur même au cas où celui-ci aurait été admis après les débüts d'usage, est-elle nulle comme potestative?

II. Du moins le directeur ne peut se prévaloir de cette condition pour congédier l'acteur, lorsque celui-ci, admis après ses débüts, a obtenu l'adhésion de son directeur.

III. Le directeur qui congédierait l'acteur dans de telles circonstances devrait être condamné aux dommages-intérêts de l'acteur congédié.

M. Défossez, directeur du théâtre du Havre, avait engagé, en qualité de premier comique en tous genres, M. Karl de Germain, pour l'année théâtrale de 1856 à 1857. Le traité intervenu entre les parties renfermait, dans les clauses imprimées, un article ainsi conçu :

« Le présent engagement pourra être annulé ou résilié par le directeur sans aucune formalité judiciaire, mise en demeure, ni indemnité pour l'artiste. »

« § 8. Si le directeur venait à juger l'artiste incapable de remplir les rôles ou l'emploi qu'il lui désignerait dans les termes spécifiés à l'article 1^{er}, étant bien entendu que le directeur devra se prononcer dans les deux premiers mois du début de l'artiste, et que l'admission de l'artiste par le public, après ses débüts, ne peut impliquer son admission par le directeur. »

M. Karl de Germain fit ses débüts et fut admis après le troisième par le commissaire de police de service, non-seulement sans opposition, mais au contraire avec l'assentiment marqué du public. Il préféra même que, le lendemain de sa réception, il reçut les félicitations de son directeur.

La réception de M. Karl avait eu lieu le 5 juin; le lendemain 6 juin, M. Défossez écrivit à Paris à l'effet de se procurer un autre artiste remplissant le même emploi que M. Karl, et il engagea pour tenir cet emploi M. Bouchet, qui arriva au Havre le 13 juin.

M. Défossez écrivit alors à M. Karl, le 16 juin, dans les termes suivants :

« J'ai en l'honneur de vous suivre dans toutes les représentations que vous avez jouées, et, quoique ayant réussi pour le public, j'ai le regret de vous annoncer qu'il ne peut en être ainsi pour moi et l'autorité municipale. Or, en vertu de l'article 6, § 8, de votre engagement, veuillez vous considérer comme libre envers moi pour la fin dudit mois, comme moi déchargé envers vous. C'est avec un bien vil regret, soyez-en convaincu, que je me trouve forcé d'agir ainsi. »

En conséquence de cette lettre, M. Karl assigna, le 21 juin, M. Défossez devant le Tribunal, pour voir dire qu'il y avait eu engagement définitif entre eux, que cet engagement serait et demeurerait résilié faute d'exécution par M. Défossez, et pour s'entendre, ce dernier, condamner en 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que pour juger sagement la difficulté existant entre Karl de Germain, artiste du théâtre du Havre, et Défossez, directeur du même théâtre, il convient d'examiner avec attention les faits et circonstances de la cause;

« Attendu que par conventions en date des 11 et 12 mai 1856, Défossez engagea Karl de Germain pour tenir, pendant onze mois, sur le théâtre du Havre, l'emploi de premier comique en tous genres, aux appointements de 200 fr. par mois, pendant l'été, et de 250 fr. aussi par mois, pendant l'hiver, plus une demi-représentation à bénéfice, frais prélevés;

« Que le paragraphe 8 de l'article 6 des conventions est ainsi conçu :

« Si le directeur venait à juger l'artiste incapable de remplir les rôles ou l'emploi qu'il lui désignerait dans les termes spécifiés à l'article 1^{er}, étant bien entendu que le directeur devra se prononcer dans les deux premiers mois du début de l'artiste, et que l'admission de l'artiste par le public, après ses débüts, ne peut impliquer son admission par le directeur. »

« Que les deux premiers débüts de l'artiste eurent lieu du 24 au 31 mai avec quelques succès; que le troisième début s'effectua le 3 juin, et que l'admission de Karl fut prononcée par le commissaire de police de service, sans aucune opposition de la part du public, mais, au contraire, avec un assentiment prononcé; ces faits sont constants et n'ont point été discutés;

« Que le lendemain 6 juin, il est encore constant que Défossez reconrnat au théâtre Karl de Germain lui dit, sur l'interpellation de celui-ci, qu'il était satisfait de lui; que dès lors Karl de Germain put et dut se croire aussi bien admis par son directeur qu'il l'avait été par le public;

« Mais qu'il paraît établi que ledit jour 6 juin, Défossez écrivit à son correspondant de Paris pour lui demander un artiste remplissant le même emploi que Karl de Germain, avec l'intention bien évidente de congédier celui-ci, malgré la satisfaction qu'il lui avait manifestée;

« Qu'en effet, un artiste arriva au Havre le 13 juin, et le 16, Défossez écrivit à Karl de Germain pour lui signifier son renvoi; cette lettre ne fut reçue que le 17;

« Karl de Germain protesta immédiatement contre la prétention de son directeur par une lettre qu'il lui adressa, et dès le 21 juin il renouvela ses protestations par une assignation qui amène les parties devant le Tribunal;

« Attendu que Défossez réclame l'exécution absolue de la convention relatée plus haut, et par conséquent la résiliation pure et simple de l'engagement; qu'il s'agit dès lors pour le Tribunal d'examiner si la condition est licite et morale, ou si, au contraire, elle ne devrait pas, par les faits qui l'ont suivie, être déclarée potestative dans le sens de l'article 1170 du Code Napoléon;

« Considérant que Défossez qui eût été peut-être en droit de dire à Karl de Germain le lendemain de son dernier début, et malgré son admission par le public : « Vous ne me convenez pas, et je vous congédie, » lui a, au contraire, manifesté son contentement, ce qui devait équivaloir pour Karl de Germain à la ratification de son admission;

« Considérant qu'il est impossible d'admettre que, malgré l'adhésion verbale qui précède, Défossez ait pu conserver le droit de congédier son pensionnaire; qu'en lui laissant ignorer cette intention, Défossez n'avait d'autre but de ne le congédier que s'il parvenait à trouver un autre artiste pour le remplacer, et après l'arrivée de cet artiste au Havre;

« Que, d'un autre côté, il est prouvé par les pièces du procès, que les 2 et 3 juin, deux ou trois jours avant son dernier début, Karl de Germain reçut deux propositions d'engagement pour deux villes de premier ordre, qu'il les refusa après le 6 juin, ne se croyant plus alors libre de les accepter;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte à suffire que, le 16 juin, Défossez n'avait plus le droit de rompre les conventions des 11 et 12 mai, et, par conséquent, de congédier Karl de Germain; que les faits qui ont accompagné et suivi l'admission rendent la condition du § 8 de l'article 6 copiée plus haut à tous égards potestative;

« Mais que, d'un autre côté, Défossez demande la résiliation pure et simple des conventions; que, de l'autre, Karl de Germain réclame la même résiliation avec dommages-intérêts, se fondant sur ce que l'emploi qu'il remplissait au théâtre est confié à un autre artiste, et que, du reste, les bonnes relations avec son directeur sont, par le fait de ce procès, devenues impossibles;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les conventions des 11 et 12 mai doivent être résiliées, puisque les parties sont d'accord sur ce point; mais qu'un directeur d'entreprise théâtrale ne peut, par sa volonté absolue, son bon plaisir même, briser la position et l'avenir d'un artiste engagé de bonne foi; que Karl de Germain ne peut, à l'époque actuelle, trouver d'engagement convenable et dans une ville de premier ordre, comme il eût pu le faire si Défossez eût agi en-

vers lui avec plus de franchise; qu'il ne pourra se procurer cet engagement que dans quelques mois, et ailleurs qu'au Havre; qu'il lui est donc dû des dommages-intérêts que le Tribunal a tous les moyens d'apprécier;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge les conventions des 11 et 12 mai résiliées pour défaut d'exécution de la part de Défossez;

« Condamne Défossez par corps et biens à payer à Karl de Germain, à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'il lui a volontairement causé, une somme de 800 francs, de laquelle sera déduite celle de 31 fr. 50, due par Karl de Germain à la caisse du théâtre; condamne Défossez aux dépens. »

(Plaidants : M^r Delange, pour M. Karl de Germain, et M^r V. Toussaint, pour M. Défossez.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Alcide Mourey, condamné par la Cour d'assises de l'Aube aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre; — 2° De Jacques-Augustin Dupont (Aube), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 3° De Noël Facillet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Pierre-Victor Lelong (Oise), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 5° De Louis-Jean-Marie Berthier (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 6° De Jean Périssé (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, tentative d'avortement; — 7° De François Bardine (Ardeche), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De François Bozitat dit le Pouce (Tarn), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Louis-François-Vincent Vesin et Laurent-Pierre Linard (Aube), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 10° De Jean Pujos dit Jeanty (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 11° De Jean-Baptiste Sordet (Saône-et-Loire), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Jean-Baptiste-Honoré-Pascal Bigot (Oise), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 13° De Lazare-Michel Fandard (Aube), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 14° De Pierre-Aimé-Benjamin Biannet (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 15° De Pierre-Marie David, Mathurin Lebert et autres (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 16° De Marie-Françoise-Eugénie Vallée (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 17° De Louis-Pierre-Joseph Chassagnon et Jean-Antoine Martinet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 18° De Amédée Lavenir (Aube), six ans de travaux forcés, faux; — 19° De Guillaume Flouret (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 20° De Jean-Gabriel Sérié (Lot-et-Garonne), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 21° De Joseph-Marie Pasqualini (Corse), sept ans de réclusion, détournement de mineure; — 22° De Jean Arrighi et François Arrighi (Corse), dix ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, meurtre; — 23° De Jacques-Morin (Ille-et-Vilaine), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 24° De Charles-Prosper Godefroy (Seine), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 25° De Sébastien Le Guen (Morbihan), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 26° De Casile Saint-Simon (Corse), quatorze mois d'emprisonnement, blessures, etc.; — 27° De Guillaume Salles (arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre d'accusation; renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particuliere de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 29 mai.

ASSASSINAT ET COMPLICITE D'ASSASSINAT.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 29 août 1847, divers ouvriers employés au service de la compagnie corse passerent la soirée à Casalabriva, dans la maison d'Antoine Brunetti. Entre neuf et dix heures, Charles Comaschi, Jean Papa et Jean Catanci s'acheminèrent vers la forêt de Paucheraccio; mais, entre onze heures et minuit, ce dernier rentra à Casalabriva, légèrement blessé au bras gauche, et raconta que, sur la grand route, Papa et Comaschi en étaient venus aux prises; qu'il s'était élané pour les séparer, avait reçu deux coups de stylet et avait pris la fuite, en suivant l'ancien chemin de ce village; il ajouta que Comaschi devait avoir succombé dans la lutte.

« Le maire et plusieurs habitants de Casalabriva accoururent aussitôt sur les lieux : à l'endroit dénommé Contrela, sur l'ancien chemin, suivi par Catanci, près de la route impériale, ils trouvèrent baigné dans son sang et donnant à peine quelques signes de vie, le malheureux Comaschi; il expira presque immédiatement, sans avoir pu articuler une seule parole. Le corps de cet infortuné était couvert de larges et profondes blessures; ses mains, ses bras, sa poitrine, son cou, son visage et sa tête avaient été mutilés de coups de hache et de stylet.

« On crut d'abord à la sincérité du récit de Catanci, mais l'instruction ne tarda pas à fournir la preuve que Comaschi avait été victime d'un horrible assassinat.

« En effet, Comaschi était le chef d'une escouade de bûcherons attachés à l'exploitation de la forêt de Paucheraccio; c'était un travailleur laborieux qui exerçait une active surveillance sur les ouvriers placés sous sa direction. Aussi s'était-il attiré la haine de Papa, Catanci, Louis Jori, dit Corfaguino, et Antoine Martinetti, qui lui reprochaient, en outre, d'avoir conclu avec le directeur de la compagnie corse un traité qu'ils croyaient leur être désavantageux. Parmi les plus pousseux et les plus turbulents, il avait signalé Papa et Martinetti. Celui-ci se montrait vivement irrité contre Comaschi; Jori excitait les ouvriers contre ce dernier, et un jour, sans l'intervention du garde Susini, il l'aurait infailliblement tué d'un coup de hache.

« Les accusés formèrent dès-lors le projet de donner la mort à leur caporal. Papa et Catanci se chargèrent d'exécuter le crime. Jori remit à Papa le stylet avec lequel on devait frapper, et Papa le rendit, le lendemain de l'attentat, à Jori; celui-ci et Martinetti s'engagèrent à fournir des moyens d'existence aux meurtriers, en attendant qu'ils eussent trouvé l'occasion de les faire embarquer sur la plage de Taravo.

« Le 22 août, Papa et Catanci cherchèrent querelle à Comaschi, celui-ci leur ayant déclaré qu'il ne voulait point se disputer, Catanci dit à Papa qu'il tenait le stylet de Jori caché sous la manche de sa veste et s'appretait à frapper Comaschi, de le laisser pour le moment, qu'ils se seraient arrangés de retourner avec eux à Paucheraccio; mais Michel Fontana, craignant pour la vie de ce dernier, lui fit passer la nuit dans sa maison.

« Le 29 août, Jori confia au garde Susini que, dans la journée, Catanci et Papa devaient descendre à Olmeto pour assassiner Comaschi. Après l'attentat, cet accusé voulut se défendre d'avoir commis Catanci, en disant qu'il devait être ivre lorsqu'il tint ces propos; que, d'ailleurs, Comaschi n'existant plus, il ne fallait point compromettre les vivants. Le même jour, Catanci s'informa si ce dernier était arrivé à Casalabriva; ayant reçu une réponse affirmative, il s'écria aussitôt que le moment était venu (le tempo).

« Le 30 du même mois, un des principaux employés de la compagnie devait se rendre à Paucheraccio, pour calmer

l'effervescence qui régnait parmi les accusés.

« Pendant qu'il tenait la campagne, Papa alla plusieurs fois à la forêt, où il raconta que, dans la nuit du crime, Catanci avait pris le devant, s'était posté, avait attaqué Comaschi en le saisissant à la gorge et le sommant de lui payer ses journées; que celui-ci ayant mis la main sous sa veste, Papa lui porta un coup de stylet à la nuque; qu'alors, pour se dégager, Comaschi donna à Catanci, qui le retenait, deux coups de couteau-serpette; que Papa plongea à deux reprises différentes son stylet dans la poitrine de la victime; que deux fois cette arme pénétra jusqu'à la garde, et qu'une fois elle plia; qu'ensuite ils achevèrent Comaschi à coups de hache, et emportèrent, Papa une montre en argent et Catanci deux fers de hache, dont cet infortuné était porteur.

« Mécontent de Catanci, qui, au lieu de retourner à Casalabriva, comme ils en étaient convenus, afin d'écartier les soupçons, avait profité de ses blessures pour rejeter sur Papa toute la responsabilité du crime qu'ils avaient commis ensemble, celui-ci voulait se constituer et déclarer la vérité à la justice : aussitôt Catanci disparut et s'embarqua furtivement pour l'Italie; Jori et Martinetti dissuadèrent Papa de ce projet, dont ils furent effrayés, et lui fournirent des vivres pendant tout le temps qu'il resta encore en Corse.

« Il est démontré que, dans la soirée de l'événement, Comaschi, Catanci et Papa n'avaient pas bu outre mesure; que Martinetti sortit après eux, pour empêcher, disait-il, qu'il n'y eût quelque dispute, mais évidemment pour s'entretenir avec ses complices; que Comaschi, d'une complexion forte et robuste, aurait facilement résisté à Papa, s'il n'eût été soutenu par Catanci; et que cet infortuné, quand il fut assailli, fumait une pipe qui a été trouvée près de son cadavre.

« En conséquence, sont accusés : 1° Jean Papa et Jean Catanci d'avoir, le 29 août 1847, au lieu dit Contrela, près de Casalabriva, donné volontairement, avec préméditation et guet-apens, la mort au nommé Charles Comaschi, au moyen de coups de stylet et de hache; 2° Louis Jori et Antoine Martinetti de s'être rendus complices de ce crime, le premier en procurant à ses auteurs des armes pour le commettre, sachant qu'elles devaient y servir, et tous les deux en les aidant et assistant, avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé; 3° enfin, Jean Papa, d'avoir, à la même occasion, été porteur d'un stylet, arme prohibée; crimes et délits prévus et punis par l'art. 59, 60, 295, 296, 297, 298, 302 du Code pénal, et l'art. de la loi du 24 mai 1834.

Deux des accusés, Martinetti et Jori, ont été acquittés en 1848; le troisième, Papa, est toujours fugitif. Jean Catanci, arrêté il y a quelques mois à peine, à l'audience du Tribunal correctionnel de Corte, où il comparait comme plaignant dans une affaire de coups, comparait donc seul devant le jury, pour répondre à l'inculpation dont il est l'objet.

La plupart des témoins sont défaillants; quelques-uns ont quitté la Corse, d'autres sont décédés; sept seulement répondent à l'appel de l'huissier. Leurs déclarations confirment pleinement les charges relevées par l'instruction contre Catanci.

Aussi, malgré l'habile défense de M^r Grimaldi, le jury, après avoir entendu le brillant réquisitoire de M. le premier avocat-général Bertrand et un résumé remarquable de M. le président, a déclaré l'accusé coupable.

La Cour a condamné Catanci à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a discuté dans la séance de ce jour la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Beaupré, secrétaire :

« Lorsqu'une œuvre littéraire, un drame, par exemple, est le fruit de la collaboration, la survivance de l'un des collaborateurs prolonge-t-elle le droit afférent aux héritiers de l'autre, et au profit de qui? »

M. Bour a soutenu l'opinion d'après laquelle la survivance de l'un des collaborateurs prolonge le droit du prédécédé au profit des héritiers de celui-ci.

M. Drouet a parlé en faveur du système qui accorde au collaborateur survivant la totalité du droit de propriété littéraire.

M. Montachet a développé la doctrine qui nie la prolongation du droit soit au profit des héritiers du prédécédé, soit au profit du survivant, et qui conséquemment fait tomber dans le domaine public la part du prédécédé.

M. Choppin fils a soutenu le second système, déjà défendu par M. Drouet.

Après le résumé de M. le président, la Conférence consultée a adopté le second système.

La Conférence discutera jeudi prochain la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Mulle, secrétaire :

« Les héritiers d'un individu accusé d'un crime ou d'un délit conjointement avec d'autres et mort avant l'ouverture des débats, y peuvent-ils intervenir pour défendre sa mémoire? »

— Le sieur Gorré, boucher à Aubervilliers, rue de Flandres, 45, a été traduit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir vendu à des militaires :

1° De la viande de vache pour du bœuf;

2° De la viande corrompue;

3° Pour avoir porté sur les bulletins une catégorie supérieure à celle de la viande livrée et payée.

Il a été condamné à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

L'affichage du jugement à ses frais, tant à sa porte qu'à celle de la mairie, a été ordonné.

— Le sieur Verro comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de mise en vente de viande corrompue et de denrées alimentaires falsifiées.

L'agent qui l'a arrêté s'exprime ainsi dans son rapport :

« ... Arrêté sur la réquisition du sieur Germain, corroyeur, qui déclare l'avoir vu dépouiller un animal quelconque, l'ayant aperçu de l'atelier de corroierie, rue d'Isly, 27, allant le porter découper dans un panier au n° 10, rue de Chabrol, où il a déposé le panier. »

Voici maintenant un extrait du procès-verbal de M. Bérrillon, commissaire de police de la Chapelle :

Vu le rapport ci-joint d'où il résulte qu'un nommé Verro aurait été arrêté sur la réquisition d'un sieur Germain, corroyeur, sous l'inculpation d'exercice clandestin de l'état de boucher;

Attendu que ce rapport révèle que l'inculpé aurait été vu

tres recherches, nous trouvons près de ce grabat, gisant sur le sol, un veau vivant encore, mais depuis longtemps malade. Au-dessus sont suspendus, contre la muraille, deux quartiers énormes de chairs en pleine putréfaction. Plus loin, dans un baquet, nous trouvons, nageant dans une dégoûtante saumure, plusieurs autres débris d'animaux dont nous ne pouvons discerner la nature. Dans l'autre compartiment, nous trouvons, cachés dans de vastes pots de grès, d'autres morceaux de viande corrompue, que l'inculpé nous dit être du porc salé par ses soins et prêt à être livré à la consommation. Nous opérâmes la saisie de toutes ces viandes que nous nous réservons de faire ultérieurement examiner par un expert. Nous constatons aussi qu'une notable quantité de viande de même nature, saisie sur l'inculpé au moment de son arrestation, a été par nous envoyée à l'abattoir du sieur Marquant, à Aubervilliers, où les employés auraient dit aux notres qu'ils étaient certains que des morceaux de chien se trouvaient dans ces débris.

L'expert chargé d'examiner les viandes saisies conclut ainsi : « Toutes ces viandes sont complètement insalubres et nuisibles, non-seulement pour l'espèce humaine, mais encore pour les animaux qui en mangeraient. » C'est sur tout cela que Verro s'est appelé à s'expliquer.

M. le président : Vous exercez clandestinement le commerce de la boucherie, si toutefois on peut appeler de ce nom la vente de la viande de chien et autre équivalente; depuis quand faites-vous ce métier ?

Le prévenu : Depuis 1809. (Rires.)

M. le président : Qu'est-ce que c'était que ces viandes trouvées chez vous; car elles étaient dans un tel état de corruption, qu'il a été impossible de dire de quel animal elles provenaient ?

Le prévenu : C'était du mouton.

M. le président : Du mouton! c'est vous qui le dites; mais rien ne l'établit, et d'après les renseignements recueillis sur votre compte, il y a tout lieu de croire que c'était du chien.

Le prévenu : Pardieu, on me met en prison et puis on fait la perquisition huit jours après; la viande avait tourné; mais c'était du mouton, comme je suis un honnête homme. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président : Et dans cette saumure corrompue où baignaient des morceaux de chair dont il était également impossible de reconnaître la nature ?

Le prévenu : J'avais ça pour vendre aux éleveurs de porcs.

M. le président : Qu'est-ce que c'était donc que cet animal que vous avez abattu et dépouillé si mystérieusement ?

Le prévenu : C'était un veau.

M. le président : Ce n'était pas un chien ?

Le prévenu : Oh! des chiens, jamais; c'était bien un veau, un petit veau que j'avais acheté 12 fr. 15 cent.

M. le président : Singulier compte; à qui avez-vous acheté ce veau ?

Le prévenu : A un nommé Joseph, que je ne connais pas.

Le Tribunal condamne le sieur Verro à un mois de prison.

— Nous croyons utile de signaler en ce moment une espèce d'escroquerie qui a déjà fait de nombreuses dupes, et qui se pratique plus particulièrement à l'époque du renouvellement des termes. Un individu se présente, le plus souvent à la banlieue, chez des personnes qui possèdent une charrette et des chevaux, et leur propose d'opérer un déménagement dans un quartier éloigné de leur domicile. Comme il se montre assez facile sur le prix du transport, on prend jour, il accompagne le charretier pendant un quart d'heure, puis, prétextant une commission dans les environs, il l'engage à poursuivre la route jusqu'à l'adresse indiquée, en annonçant qu'il arrivera aussitôt que lui au rendez-vous. Les choses étant ainsi préparées, l'individu retourne à la maison du charretier (c'est assez souvent un cultivateur ou un nourrisseur), et, s'adressant à la femme de ce dernier, lui annonce qu'un malheur vient d'arriver au mari. En détournant une rue, dit-il, gène par un embaras de voiture, il a enfoncé la devanture d'une boutique et causé un dégât évalué à 20 fr., 30 fr., quelquefois 50 fr. Il ajoute que, n'ayant pas l'argent nécessaire pour réparer le dommage, le charretier l'a envoyé en toute hâte près d'elle pour lui demander la somme et lui permettre de sortir du poste où il a été conduit après l'accident. La somme demandée est remise, l'individu s'éloigne, et quelques heures plus tard, le charretier, fatigué d'attendre inutilement à l'endroit indiqué, retourne chez lui et peut se convaincre que, dans cette circonstance, il a été la victime d'un audacieux escroc. C'est ainsi que, dans ces derniers temps, plusieurs cultivateurs et nourrisseurs des communes de la banlieue ont été escroqués de diverses sommes d'argent, variant de 20 à 60 fr. Avant-hier encore une tentative de ce genre a été faite à Belleville, rue de Calais; mais la femme du nourrisseur, mise en garde, a refusé de donner l'argent, en disant qu'elle le porterait elle-même, et elle en a été quitte, ainsi que son mari, pour une double course inutile.

— Un accident déplorable est arrivé hier, entre dix et onze heures du matin, rue Bayard, aux Champs-Élysées. Deux ouvriers peintres en bâtiments, les sieurs Delignères, âgé de quarante-neuf ans, et Belpomme, cinquante ans, étaient placés sur un échafaudage élevé de 12 mètres sur la façade de la maison portant le n° 3 de cette rue, occupé par un établissement gymnastique, et exécutaient des travaux de leur état. Tout à coup, une cheville, à laquelle étaient fixés les cordes qui soutenaient l'échafaud, se rompit et, au même instant, l'échafaudage et les deux hommes placés dessus furent précipités de cette hauteur sur la voie publique. L'un des ouvriers, le sieur Delignères, a eu le crâne fracturé dans la chute, et il a été tué raide; le sieur Belpomme a reçu de graves blessures à la tête et sur les diverses parties du corps, mais il respirait encore; des soins empressés lui ont été prodigués par le docteur Testy, de 48^e régiment de ligne, et il a été transporté ensuite à l'hôpital Beaujon. Sa situation est grave, cependant on ne perd pas tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. La principale victime, le sieur Delignères, laisse une veuve avec quatre enfants, dont il était l'unique soutien. Le directeur du Gymnase, M. Roux, a remis sur-le-champ au commissaire de police de la section des Champs-Élysées, qui est venu immédiatement constater l'accident, une somme de 100 fr., et M. V..., chef de bureau au ministère de l'intérieur, 20 fr., pour être offerts à la veuve à titre de premier secours.

Un autre accident de même nature est aussi arrivé un peu plus tard sur le quai de Billy, 46; un jeune homme de dix-huit ans, le sieur Pierre, également peintre en bâtiment, est tombé, en travaillant de son état, d'un échafaudage sur le pavé et a été assez grièvement blessé. Il a été transporté immédiatement à l'hôpital Beaujon, et les soins empressés qui lui ont été administrés donnent l'espoir de le conserver à la vie.

La nommée Louise-Pétronille Bourgeois, femme Leboucher, avant demeuré à Paris, rue du Cirque, 13, profession de concierge (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1833 et 1834, commis un abus de confiance au préjudice du sieur Delore, dont elle était femme de service à gages, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Léonard Lascoux, âgé de quarante ans, né à Grou (Creuse), ayant demeuré à Paris, rue des Filles-Dieu, 16, profession de seigneur de long absent, déclaré coupable d'avoir, en 1834, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, d'usage sciemment fait du billet faux, et d'avoir, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Gustave Adolphe Koëny, âgé de 20 ans, né à Wétruine (Somme), ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, détourné une somme d'argent au préjudice du sieur Delavelle, dont il était commis, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre, a été condamné, par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Edouard-François Lotte, né à Blangy (Seine-Inférieure), ayant demeuré à Belleville, rue Napoléon, 23, profession de corroyeur (absent), déclaré coupable de s'être rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par un nommé Juquin à Belleville en 1834, en aidant et assistant ce dernier dans les faits qui ont facilité ledit crime, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Augustin Juquin, âgé de 43 ans, né à Boiscommun (Loiret), ayant demeuré à Belleville, rue Ménémontant, 93, profession de serrurier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1834, à Belleville, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

La nommée Eugénie-Françoise Devineau, femme Juquin, âgée de 37 ans, née à Paris, ayant demeuré à Paris, rue de Ménémontant, 98, profession de mercière (absente), déclarée coupable de complicité de la banqueroute frauduleuse commise par son mari en 1834, à Belleville, en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé ledit crime, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Jean-Remy Genard, âgé de cinquante-deux ans, né à Ongers (Nord), ayant demeuré à Paris, rue Ménémontant, 32, profession d'ajusteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Paris, commis deux vols conjointement la nuit, à l'aide d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Louis Artus, âgé de vingt ans, né à Genève (Suisse), sans domicile connu et avant rue Montholon, 11, profession de commis-placier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, à Paris, commis plusieurs abus de confiance au préjudice des sieurs Vannest et C^e, dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Jean-Marie de Gabriel, âgé de 25 ans, né à Maximieux (Ain), sans domicile connu et avant rue Vontmartre, 161, profession de commis placier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, à Paris, commis plusieurs abus de confiance au préjudice des sieurs Vannest et C^e, dont il était commis, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Ernest Vandembroch, âgé de 23 ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris rue Saint-Antoine, 189, profes-

sion de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1834, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Gèsson, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 403 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Benoit-Melchior-Emile Mayot, né à Versailles (Seine-et-Oise), ayant demeuré rue Saint-Lazare, 102, à Paris, profession de commis voyageur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction, dans la maison habitée du sieur Remmelin, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 334 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

La nommée Canstance-Anne-Marie Sakakini, femme Capolini, âgée de quarante-un ans, née à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant demeuré à Paris, rue Montmartre, 164, profession de confectionneuse (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1834, à Paris, étant commerçante faillie, 1^e commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, 2^e commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamnée par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Jacques Scopa (absent), ayant demeuré à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42, profession de marchand de marrons (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment du billet faux, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

La nommée Victoire-Stéphanie Dumont, femme Leheut-Detroimont, âgée de 31 ans, née à Claisois (Oise), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Jacques, 221 bis, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1834, à Paris, commis des vols conjointement à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamnée, par contumace, à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Louis Tauxiat (absent), ayant demeuré à Paris, rue de Bercy, 10, profession de commis voyageur, déclaré coupable d'avoir, en 1834 et 1835, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces faussées, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Joseph Naudin (absent), ayant demeuré à Paris, passage d'Illy, 5, profession de marchand ferrant, déclaré coupable d'avoir, en 1835, à Paris, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France et participé sciemment à l'émission desdites monnaies contrefaites, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 132 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Louis-Jean Duchêne, âgé de 34 ans, né à Serrigny (Côte-d'Or), ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 31, profession de caissier, déclaré coupable d'avoir, en 1833 et 1834, à Paris, détourné au préjudice d'un sieur Pecqueur, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

meuré en dernier lieu rue du Château-d'Eau, 48, profession de rentier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1835, commis à Paris, le crime de faux en écriture publique et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

La nommée Françoise-Marie dite Deschamps, âgée de 40 ans, née en Belgique, ayant demeuré à Paris, impasse de Bretagne, 8, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en décembre 1834, commis à Paris un vol avec effraction dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Joseph Martin, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Belleville, rue de la Mare, 17, profession de terrassier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833 et 1834, commis à Belleville des attentats à la pudeur sur de jeunes filles âgées de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1856.

Le nommé Marc Piquet, âgé de 44 ans, né à Mezin (Lot-et-Garonne), ayant demeuré à Paris, rue St-Cloud, 1, profession de marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir en 1834, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Bourse de Paris du 10 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Term (Au comptant, Fin courant) and Rate (71 40, 71 60, 94, 94 20). Includes sub-section 'AU COMPTANT' with various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 30 millions', etc.

Table with 2 columns: Term (À TERME) and Rate (71 65, 71 80, 94 25, 94 20). Includes sub-section 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with various railway lines like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Dimanche 13 juillet, grandes eaux dans le parc de Versailles. Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Trains supplémentaires suivant les besoins du service. Billets de Paris à Versailles aller et retour.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 1^e classe, 35 fr.; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— Opéra. — Vendredi, la 288^e représentation des Huguenots, chantés par Mmes Laborde, Lafon, Marie Dussy, Mlle Gueymard, Belval, Conlon et Marié.

— Ce soir, au Théâtre-Français, une Chaine, dont les recettes ne font que s'accroître, et la Diplomatie du ménage.

— Ce soir, au théâtre des Variétés, la Bourse au village, par M. Potier; la Médée de Nanterre, avec M^{lle} Alphonse; le Mari aux Epingles, par M. Ambroise; le Billet de faveur, avec M. Leclère.

— Tous les soirs, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, grand succès en 5 actes; avec Fechter, Vannoy, Charly et Bousquet, M^{me} Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un ballet par Petra Camdra et la troupe espagnole.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

Opéra. — Les Huguenots. Français. — Une Chaine, la Diplomatie du ménage. Opéra-Comique. — Haydée, Paquerette. Vaudeville. — Les Amours forcés.

Variétés. — La Médée, la Bourse au village. Gymnase. — Les Fanfarons de vices, un Fils de famille. Palais-Royal. — Les Trois Bourgeois de Compiègne. Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit, Ambigu. — Relâche.

Gaité. — L'Oiseau de Paradis. Cirque Impérial. — Les Frères de la Côte. Folies. — Madelon, la Forêt, Si j'étais riche, Grottesco. Délassements. — Relâche.

Luxembourg. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. Folies-Nouvelles. — Pierrot bourgeois, la Briguedonné, Bouffes Parisiens. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis. Jardin Mabille. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. Château des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856.

Le nommé Ernest Vandembroch, âgé de 23 ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris rue Saint-Antoine, 189, profes-

sion de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1834, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Gèsson, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 403 du Code pénal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DU SENEVIER

Etude de M. VINCENT CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2 (Rhône).
Vente par licitation, devant le Tribunal de Lyon, Du CHATEAU DE SENEVIER, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône).
Adjudication, au samedi 9 août 1886, à 10 heures.
Sur la mise à prix de : 80,000 fr. (6032)
Signé : Vincent CHAPUIS, avoué.

MAISON A GRENELLE

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, le samedi 19 juillet 1886, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 39.
Revenu brut : 1,700 fr.
Mise à prix : 14,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191 ;
2° A M. Guyard, curateur à la succession vacante Eschard, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10. (6049)

TERRAINS A NEUILLY

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.
Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 19 juillet 1886, de 4 LOTS DE TERRAIN, sis à Neuilly-sur-Seine, près Paris, dans la plaine de l'Eperon, lieux dits le Carcan et la Patte-d'Oie.
Traversés par le chemin de fer de Paris à Auteuil, tenant d'un côté au chemin stratégique, de l'autre à la rue du Débarcadère, et de l'autre à la rue Saint-Ferdinand.
Contenance. Mises à prix.
1° lot. 967 m. 6,800 fr.
2° 3,162 m. 50 c. 30,000 fr.
3° 175 m. 1,200 fr.
4° 854 m. 14,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. LADEN, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 23, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
A M. Petit-Bergonz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (5054)

MAISON AUX THERNES

Etude de M. PRÉVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 48.
Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 août 1886, d'une MAISON et dépendances, sises aux Thernes, commune de Neuilly, cité de l'Etoile, 4, rond-point de la barrière de l'Etoile; contenance superficielle, 299 mètres 49 centimètres.
Produit susceptible d'augmentation, 1,070 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser audit M. PRÉVOT, avoué pour-suivant ;
A M. Burdin, des Etangs, Dromery, Cullerier, avoués à Paris ;
Et à M. Julien Yver, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422.

MAISON ET 7 PIÈCES DE TERRE

Etude de M. CHÉRON, avoué à Paris, rue St-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 23 juillet 1886, deux heures de relevée, de
1° Une MAISON avec grand jardin à Vincennes, rue de Paris, 58.
Mise à prix : 48,000 fr.
2° SEPT PIÈCES DE TERRE à Montreuil-sous-Bois.
Mises à prix réunies : 3,600 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. CHÉRON, avoué ;
A M. Lecomte, notaire à Paris ;
A M. Malaizé, notaire à Montreuil. (6033)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans les départements de LOIRE et de L'AISNE.
Etudes de M. FLOQUET et de M. ROGER, notaires à Compiègne.
Vente sur licitation entre majeurs, le 16 juillet 1886, en la salle de l'Hôtel-de-Ville de Compiègne, à deux heures de relevée, de 26 lots de :
Le DOMAINE DE RETHONDES (Oise), château, fermes, parc, terres, prés, bois, entre la forêt de Laigue et la forêt de Compiègne, près la rivière d'Aisne. Chasse renommée et bien gardée. Un seul lot contenant 156 hectares.
Mise à prix : 320,000 fr.
Les FERMES DE CHELLES (Oise), terres, prés et bois, un seul lot contenant 131 hectares. Revenu : 9,200 fr.
Mise à prix : 270,000 fr.
La FERME DE CEBNY (Aisne), en un seul lot contenant 67 hectares.
Mise à prix : 73,000 fr.
Et plusieurs MARCHÉS DE TERRE, PRÉS ET BOIS sis à Crécy-sur-Serre, Besny, Laneville, Vaux-sous-Laon, Laon, Lierval, Grandelain, Courteon, Colligis, Trucy (Aisne), Cloisy-aux-Bac, près Compiègne, avoisinant la forêt de Laigue, Thourotte, Beaugy, Arsy, Anger-de-Saint-Vincent, Nery (Oise).
Le tout contenant 519 hectares, dépendant de la succession de M. Lecaron de Mazencourt. Sur les mises à prix réduites à 925,000 fr. Une seule enchère adjugera.
S'adresser :
A M. Bédard, huissier à Laon ;
A M. ROGER, notaire à Compiègne, rue Saint-Corneille ;
Et à M. FLOQUET, notaire, rue des Minimes, dépositaire du cahier des charges et de tous les titres, plans et baux. (6019)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent que ces actions seront vendues à la Bourse à leurs risques et périls, conformément à l'article 16 des statuts, si d'ici au 20 courant ils n'ont point opéré les versements en retard.

Table with columns: ACTIONS NOMINATIVES, ACTIONS AU PORTEUR. Lists various share numbers and amounts.

1836, en la salle de l'Hôtel-de-Ville de Compiègne, à deux heures de relevée, de 26 lots de :
Le DOMAINE DE RETHONDES (Oise), château, fermes, parc, terres, prés, bois, entre la forêt de Laigue et la forêt de Compiègne, près la rivière d'Aisne. Chasse renommée et bien gardée. Un seul lot contenant 156 hectares.
Mise à prix : 320,000 fr.
Les FERMES DE CHELLES (Oise), terres, prés et bois, un seul lot contenant 131 hectares. Revenu : 9,200 fr.
Mise à prix : 270,000 fr.
La FERME DE CEBNY (Aisne), en un seul lot contenant 67 hectares.
Mise à prix : 73,000 fr.
Et plusieurs MARCHÉS DE TERRE, PRÉS ET BOIS sis à Crécy-sur-Serre, Besny, Laneville, Vaux-sous-Laon, Laon, Lierval, Grandelain, Courteon, Colligis, Trucy (Aisne), Cloisy-aux-Bac, près Compiègne, avoisinant la forêt de Laigue, Thourotte, Beaugy, Arsy, Anger-de-Saint-Vincent, Nery (Oise).
Le tout contenant 519 hectares, dépendant de la succession de M. Lecaron de Mazencourt. Sur les mises à prix réduites à 925,000 fr. Une seule enchère adjugera.
S'adresser :
A M. Bédard, huissier à Laon ;
A M. ROGER, notaire à Compiègne, rue Saint-Corneille ;
Et à M. FLOQUET, notaire, rue des Minimes, dépositaire du cahier des charges et de tous les titres, plans et baux. (6019)

SOCIÉTÉ DESOUCHE, THIBAUDIER ET C.
MM. les actionnaires de la Société Desouches, Thibaudier et C., créée pour la construction du matériel roulant des chemins de fer, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 26 juillet 1886, à midi, au siège de correspondance à Paris, chez M. Dutreilh, rue Ménars, 12, à l'effet : 1° d'entendre le rapport de la gérance et du comité de surveillance sur les comptes de l'année 1885, et d'approuver ledits comptes ; 2° de nommer un co-gérant en remplacement de M. Thibaudier, décédé, et de délibérer sur les modifications statutaires qui seront la conséquence de ce remplacement ; 3° de remplacer les membres démissionnaires du comité de surveillance et de compléter ce comité ; 4° de délibérer sur diverses modifications statutaires qui seront proposées par le gérant.
Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et les représenter.
Le gérant, DESOUCHE, THIBAUDIER ET C. (16156)

SOCIÉTÉ GRIS, ROUBO ET C.
Les actionnaires de la Société Gris, Roubo et C., sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, afin de délibérer sur des modifications à faire à la société et aux pouvoirs des gérants.
La réunion aura lieu le 12 août prochain, à midi, rue Rameau, 6, chez M. Roubo, l'un des gérants.
Les actionnaires sont priés de déposer au siège social leurs titres régulièrement endossés, huit jours au moins avant l'assemblée.
Il leur en sera donné un récépissé qui leur servira de carte d'admission. (16153)
GRIS, ROUBO ET C.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE
De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIENE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.
EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.
HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr., les 6, 10 fr.
Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (161123)

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNES
DE HATTUTE-DURAND
Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 14 juillet.
Consistant en armoire à glace, bibliothèque, table, etc. (6492)
Consistant en tables, commodes, canapé, fauteuil, etc. (6493)
Le 12 juillet.
Consistant en comptoir, glaces, chaises, armoire, etc. (6494)
Consistant en tables, chaises, chemises de femme, etc. (6495)
Consistant en armoire à glace, tables, commode, etc. (6496)
Consistant en chaises, fauteuils, guéridon, canapé, etc. (6497)
Consistant en commode, armoire, guéridon, fauteuils, etc. (6498)
Consistant en chaises, fauteuils, bureaux, tables, etc. (6499)
Consistant en tables, commodes, chaises, secrétaire, etc. (6500)
Consistant en pendules, consoles, candélabres, fontaine, etc. (6501)
Consistant en chaises, commode, tables, secrétaire, etc. (6502)
Consistant en bureau, chaises, table, fauteuils, etc. (6503)
En une maison sise à Paris, rue Favart, 14.
Le 12 juillet.
Consistant en tables, commode, fauteuils, pendules, etc. (6504)
En une maison sise à Plaisance, rue de l'Ouest, 62.
Le 12 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, horloge, etc. (6505)
Sur la place publique de la commune de Boulogne.
Le 13 juillet.
Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (6506)
Place de la commune de Passy.
Le 13 juillet.
Consistant en bureau, fauteuils, table, pendule, etc. (6507)
En une maison sise à Belleville, rue de Paris, 6.
Le 13 juillet.
Consistant en comptoir, tables, glaces, billards, lustre, etc. (6508)
En une maison sise à Belleville, rue de Paris, 6.
Le 13 juillet.
Consistant en comptoir, glaces, guéridon, billards, etc. (6509)
SOCIÉTÉS.
ERRATUM.
Dans les annonces légales du numéro du neuf courant, acte de constitution définitive de la compagnie des Caisse d'escompte du commerce des métaux et charbons, on lit : M. Magloire-Georges-François DORANGE, avoué à la Cour impériale de Rennes, c'est à la Cour impériale de Rennes qu'il faut lire; on lit encore plus bas : que la raison sociale sera M. M. DORANGE, BONAFONT et C., c'est M. DORANGE, BONAFONT et C. qu'il faut lire.
ERRATUM.
Gazette du quatre juillet, public-

tion légale Napoléon VINCK et C. N° 4299, douzième ligne, au lieu de : Usines de houille, lisez : Mines de houille. (4384)
Suivant acte reçu par M. Drex et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Louis-Richard DE LUCY-POSSARIEU, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faugourg-Saint-Honoré, 292.
Et M. Jacques-Pierre-Jules BAILLY, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de Berlin, 14.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation industrielle, en France et en Europe, moins l'Espagne, du ciment bitumineux.
La durée de la société a été fixée à vingt-neuf années, à partir du 2 juin mil huit cent cinquante-six.
La raison sociale est : BAILLY et LUCY-POSSARIEU.
Sa dénomination : Société du Ciment bitumineux.
Son siège est fixé à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 43.
Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats; M. Bailly sera chargé spécialement de tenir la caisse, et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage qu'après avoir obtenu la signature de M. Lucy-Possarieu, lequel, en outre, que pour les affaires de la société.
Signé : DREX. (4376)
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, il résulte :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1° Mademoiselle Marie-Antoinette-Lucile DABIN ;
2° Mademoiselle Eucharis-Geneviève DABIN ;
3° Et mademoiselle Marie-Evelina DABIN.
Pour l'exploitation du commerce de fabricantes de lingeries et de confections pour femmes et enfants, en gros et en détail, pour la France et l'étranger, laquelle a commencé à courir le vingt juin présent mois, pour finir le vingt juin mil huit cent cinquante-un.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Temple, 23.
La raison sociale est DABIN sœurs.
La signature appartient aux trois associées.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.
DABIN. (4383)
D'un acte sous seings privés, enregistré et fait double à Paris, entre M. Casimir FABRE, négociant, et M. Jean-Joseph DARRASSE, pharmacien, demeurant tous les deux à Paris, rue Simon-le-Franc, 21.
Il appert :
Qu'une société commerciale en nom collectif est constituée entre eux pour le commerce de drogues, en gros, sous la raison et la signature sociale C. FAURE et DARRASSE.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Simon-le-Franc, 21.
La durée de la société sera de six ou neuf années entières et consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.
Chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration de la première période, en prévenant son associé au moins six mois à l'avance.
Les deux associés gèreront et administreront en commun les affaires de la société. Ils auront chacun

la signature sociale, dont ils ne pourront user que pour les affaires de la société.
Pour extrait :
C. FAURE et DARRASSE. (4370)
Etude de M. ISNARD, huissier à Vincennes.
Suivant conventions verbales arrêtées le cinq juillet mil huit cent cinquante-six,
Entre :
M. Jacques MUTIN, marchand épicer, demeurant à Ivry, rue Nationale, 6, d'une part,
Et M. Emmanuel THULLIE, aussi marchand épicer, demeurant à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 9, d'autre part.
Il a été dit :
Que la société en nom collectif constituée par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le six août mil huit cent cinquante-cinq, folio 443, recto, case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, pour cinq années ayant commencé le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, et devant finir à pareille époque de mil huit cent soixante, sous la raison sociale MUTIN et THULLIE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 9, siège unique de la société, était et demeure dissoute à partir du onze juin mil huit cent cinquante-six.
M. Thullie a été déclaré propriétaire de l'établissement de marchand épicer faisant l'objet de ladite société, ensemble du droit au bail des lieux où s'exerçait ledit fonds et de tout le matériel, marchandises et achalandage en dépendant.
M. Thullie a réglé les droits de M. Mutin dans ladite société, et est resté seul liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires.
Tous pouvoirs ont été donnés pour publier lesdites conventions partout où besoin sera, conformément à la loi.
Il a été expliqué, pour ordre seulement, que le fonds de commerce d'épicerie exploité par M. Mutin à Ivry, route Nationale, n° 6, restait sa propriété, et que M. Thullie y était complètement étranger, et que les établissements de Saint-Mandé et Ivry étaient distincts et séparés.
Pour MM. Mutin et Thullie, ISNARD. (4371)
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré.
Il appert que Michel-Jules MARCHAIS, représentant du commerce, demeurant à Paris, rue St-Joseph, 42, et Pierre LAMONTAGNE, représentant du commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 423, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet d'exécuter les ordres et mandats donnés par les maisons dont ils sont et deviendront les représentants, toute obligation s'enconcrera la cause à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait.
E. GARNOT. (4378)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit juillet suivant, folio 416, verso, case 5, par Pomme, qui a reçu six francs pour droit et pour double décime.
Il appert que MM. Victor CESBRON et Charles ROBERT, négociants, demeurant tous les deux à Paris, rue du Sentier, le premier au n° 38 et le deuxième au n° 36, ont formé entre eux (par continuation) une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des tissus de coton et de tissus de laine de toutes espèces.
La durée de cette société a été fixée à quatre années et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.
La raison et la signature sociales sont : Victor CESBRON et Charles ROBERT.
Siège social : rue du Sentier, 36.
La société sera gérée par les deux associés conjointement, mais chacun d'eux pourra user séparément de la signature sociale pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait conforme :
V. CESBRON et Ch. ROBERT.
D'un acte sous seings privés, du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix, par M. Pomme, qui a reçu six francs, décime compris.
Il a été extrait ce qui suit :
La société par ces présentes une société en commandite et par actions entre M. Louis-Alexandre MULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14, d'une part, et toutes les personnes qui, adhérant aux présents statuts, deviendront propriétaires d'actions de ladite compagnie, d'autre part.
Elle prend pour dénomination : La Compagnie.
Son siège social est établi à Paris.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Le gérant se réserve la faculté de faire aux présents statuts toutes additions et modifications qu'il jugera être dans l'intérêt de la compagnie.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Pour extrait :
Signé : MULET. (4373)
Suivant acte passé devant M. Rouquert et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, une société en commandite et par actions

de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait.
E. GARNOT. (4378)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit juillet suivant, folio 416, verso, case 5, par Pomme, qui a reçu six francs pour droit et pour double décime.
Il appert que MM. Victor CESBRON et Charles ROBERT, négociants, demeurant tous les deux à Paris, rue du Sentier, le premier au n° 38 et le deuxième au n° 36, ont formé entre eux (par continuation) une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des tissus de coton et de tissus de laine de toutes espèces.
La durée de cette société a été fixée à quatre années et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.
La raison et la signature sociales sont : Victor CESBRON et Charles ROBERT.
Siège social : rue du Sentier, 36.
La société sera gérée par les deux associés conjointement, mais chacun d'eux pourra user séparément de la signature sociale pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait conforme :
V. CESBRON et Ch. ROBERT.
D'un acte sous seings privés, du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix, par M. Pomme, qui a reçu six francs, décime compris.
Il a été extrait ce qui suit :
La société par ces présentes une société en commandite et par actions entre M. Louis-Alexandre MULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14, d'une part, et toutes les personnes qui, adhérant aux présents statuts, deviendront propriétaires d'actions de ladite compagnie, d'autre part.
Elle prend pour dénomination : La Compagnie.
Son siège social est établi à Paris.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Le gérant se réserve la faculté de faire aux présents statuts toutes additions et modifications qu'il jugera être dans l'intérêt de la compagnie.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Pour extrait :
Signé : MULET. (4373)
Suivant acte passé devant M. Rouquert et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, une société en commandite et par actions

de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait.
E. GARNOT. (4378)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit juillet suivant, folio 416, verso, case 5, par Pomme, qui a reçu six francs pour droit et pour double décime.
Il appert que MM. Victor CESBRON et Charles ROBERT, négociants, demeurant tous les deux à Paris, rue du Sentier, le premier au n° 38 et le deuxième au n° 36, ont formé entre eux (par continuation) une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des tissus de coton et de tissus de laine de toutes espèces.
La durée de cette société a été fixée à quatre années et six mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.
La raison et la signature sociales sont : Victor CESBRON et Charles ROBERT.
Siège social : rue du Sentier, 36.
La société sera gérée par les deux associés conjointement, mais chacun d'eux pourra user séparément de la signature sociale pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait conforme :
V. CESBRON et Ch. ROBERT.
D'un acte sous seings privés, du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix, par M. Pomme, qui a reçu six francs, décime compris.
Il a été extrait ce qui suit :
La société par ces présentes une société en commandite et par actions entre M. Louis-Alexandre MULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14, d'une part, et toutes les personnes qui, adhérant aux présents statuts, deviendront propriétaires d'actions de ladite compagnie, d'autre part.
Elle prend pour dénomination : La Compagnie.
Son siège social est établi à Paris.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Le gérant se réserve la faculté de faire aux présents statuts toutes additions et modifications qu'il jugera être dans l'intérêt de la compagnie.
Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cent francs au porteur.
La société est définitivement constituée à dater de ce jour.
Pour extrait :
Signé : MULET. (4373)
Suivant acte passé devant M. Rouquert et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, une société en commandite et par actions